



Arrêté préfectoral n° SEN2022/07/01-080

Portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant

la reconnaissance du système d'endiguement de « la Presqu'île d'Ambès » sur les communes d' Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'Ambès approuvé le 23 février 2022 ;

VU le Territoire à risque d'Inondation (TRI) de Bordeaux arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 11 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER 10/06/21-28 du 21 juin 2010, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues de Docks du pétrole (Garonne) et de la Pointe du Bec d'Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER 10/06/21-27 du 21 juin 2010, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues d'Ambès à Saint-Vincent-de-Paul (Dordogne) et d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferand (Garonne) ;

VU les rapports des inspections effectuées par le service de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 24 mai 2019 et le 24 juin 2020 ;

VU la délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

VU la demande enregistrée sous le numéro 33-2021-00156 le 29 juin 2021 présentée par Bordeaux Métropole centre GEMAPI - Direction de l'eau sis Esplanade Charles de Gaulle 33 045 BORDEAUX Cedex, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale simplifiée pour la reconnaissance du système d'endiguement « Presqu'île d'Ambès » sur les communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferand et Saint-Vincent-de-Paul.

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juin 2021;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'estimation de la population de la zone protégée donnée par le pétitionnaire dans la demande susvisée ;

VU le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

VU l'étude de danger relative au système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès dans sa version de mars 2022, rédigée par le bureau d'étude Artélia conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 4 avril 2022 ;

VU les cartes reflétant les risques de venues d'eau ;

VU la demande de complément faite par la DDTM 33 au Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole le 15 juillet 2021 ;

VU les compléments reçus au guichet unique de l'eau de la DDTM 33 de la part du Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole en date du 31 mars 2022 ;

VU les avis du 9 juillet 2021 et du 4 juillet 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

VU la réponse formulée par le gestionnaire le 19 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale simplifiée prévue par l'article R 562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par Bordeaux Métropole sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Bordeaux Métropole.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, Bordeaux Métropole est le gestionnaire des digues d'Ambès à Saint-Vincent de Paul et d'Ambès à Saint-Louis de Montferrand, qui sont intégrées dans le système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès ;

CONSIDÉRANT

- que les digues des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès, qui sont intégrées dans le système d'endiguement d'Ambès, sont gérées par un établissement public de l'État, le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), ce qui leur confère de facto le statut de digues dites « domaniales » ;
- qu'en application de l'article 59-IV de la loi MAPTAM, ces digues domaniales sont transférées à Bordeaux Métropole au plus tard le 27 janvier 2024, et qu'auparavant une convention de gestion (désignée la convention de gestion dans la suite du présent arrêté) doit être signée par le préfet et Bordeaux Métropole ;

CONSIDÉRANT

- que Bordeaux Métropole est le pétitionnaire de la demande d'autorisation du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès sus-visée ;
- qu'à compter de la signature du présent arrêté, Bordeaux Métropole est le gestionnaire de l'ensemble des ouvrages du système d'endiguement (et donc des digues domaniales des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès) ;
- qu'à compter de sa signature et jusqu'au 27 janvier 2024, le GPMB exerce pour le compte de Bordeaux Métropole les missions qui sont fixées dans la convention de gestion ;
- que le document d'organisation du système d'endiguement doit préciser les missions relatives à la maintenance et/ou à la surveillance des digues des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès, qui sont exercées par le GPMB ;
- qu'à la signature de l'arrêté du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès, et tant que la convention de gestion avec l'État n'est pas signée, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès ;
-

CONSIDÉRANT que Bordeaux Métropole doit disposer de la maîtrise foncière de tous les terrains d'accès et d'assise des ouvrages constituant le système d'endiguement et donc disposer des servitudes d'utilités publiques établies pour les digues privées, en application de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement, qui garantit l'aboutissement de la procédure ; et les digues domaniales lui sont transmises de droit, en application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT que le Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations « PAPI Estuaire de la Gironde » prévoit de restaurer certains tronçons du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès ;

CONSIDÉRANT :

- qu'au regard des diagnostics, des inspections et des désordres constatés, des travaux sont nécessaires afin de garantir la stabilité de certains tronçons de digue ; et qu'à cet effet, pour les tronçons faisant l'objet du « PAPI Estuaire de la Gironde », une maîtrise d'œuvre a été désignée, et les avant-projets sont en cours de réalisation ;
- que des désordres ont été constatés en dehors des secteurs qui ne sont pas couverts par ce PAPI, et nécessitent que des travaux soient réalisés ; et qu'à ce titre, le bureau d'étude ARTELIA recommande de définir un programme de travaux afin de traiter l'ensemble des désordres de niveau 3 relevés sur ces secteurs lors des visites techniques approfondies ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessiteront une mise à jour de l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT les niveaux de protection indiqués dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ces niveaux de protection ;

CONSIDÉRANT :

- que certains tronçons du système d'endiguement n'ont pas été visités ;
- que la description de certains tronçons, le diagnostic et la justification des niveaux de protection affichés dans l'étude de dangers susvisée ne sont pas satisfaisants ;
- qu'il convient de préciser les coordonnées géo-référencées des extrémités des tronçons du système d'endiguement ;
- qu'il convient de tenir compte de l'avis sus-visé du 4 juillet 2022 du service de contrôle, et en particulier, de réaliser des investigations complémentaires nécessaires, et notamment sur les secteurs qui ne sont pas inclus dans le « PAPI Estuaire de la Gironde », afin de justifier les niveaux de protection ;

CONSIDÉRANT que les consignes de gestion, incluses dans le dossier d'autorisation sus-visé, ne traitent pas de la gestion des digues des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès, qui font partie du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'afin que le système d'endiguement soit considéré effectif, il est nécessaire que :

- Bordeaux Métropole ait la maîtrise foncière de tous les ouvrages et de leurs accès ;
- tous les tronçons du système d'endiguement soient convenablement décrits, que le diagnostic soit approfondi, et que les niveaux de protection soient correctement justifiés ;
- le document d'organisation prenne en compte la gestion des digues des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude a préconisé des mesures dans l'étude de dangers sus-visée, nécessaires pour justifier et pérenniser les niveaux de protection, et qu'il convient donc de mettre en œuvre.

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire en application de l'article R 562-14 puisque les deux conditions cumulatives suivantes sont vérifiées :

- le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;
- la demande ne concerne pas de travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens de l'article R. 181-46, d'ouvrages existants

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du système d'endiguement ne sont pas satisfaisants pour justifier le niveau de protection indiqués dans l'étude de dangers sus-visée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et qu'il y a lieu de conditionner l'effectivité du système d'endiguement à la fourniture de ces compléments,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le président de la Métropole BORDEAUX MÉTROPOLE, dont le siège est situé à l'Esplanade Charles De Gaulle 33 045 Bordeaux est le bénéficiaire de cette autorisation (numéro de SIRET : 243 300 316 00011). Par la suite Il est dénommé « gestionnaire » du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et « exploitant » au sens de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la reconnaissance du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès pour la protection contre les inondations sur la commune de Ambès, Ambarès, Bas-

sens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Les arrêtés préfectoraux suivants sus-visés sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-27 classant les digues d'Ambès à Saint Louis de Montferrand et d'Ambès à Saint Vincent de Paul en classe B ;
- arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-28 classant les digues des docks du port de Pétrole et de la pointe du Bec d'Ambès en classe B

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblai en lit majeur surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m ²	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement « presque île d'Ambès » sont reprises dans le tableau suivant :

Nom du tronçon	Extrémité amont		Extrémité aval	
	Lambert 93		Lambert 93	
Digues côté Garonne Communes de Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand et Ambès	X = 420 337 m	Y = 6 430 608 m	X = 416 408 m	Y = 6 444 064 m
Digues côté Dordogne Communes de Saint-Vincent-de-Paul et Ambès	X = 427 356 m	Y = 6 434 138 m	X = 416 662 m	Y = 6 444 076 m

Le système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès est localisé en rive droite de la Garonne et en rive gauche de la Dordogne sur les communes d'Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand et Bassens en rive droite Garonne (à l'Ouest de la presqu'île d'Ambès) et sur les communes d'Ambès et de Saint-Vincent-de-Paul en rive gauche de la Dordogne.

Le linéaire total de digues concernées est de plus de 32 km dont 16,01 km sur la rive droite de la Garonne et 16,41 km sur la rive gauche de la Dordogne. Ce linéaire a été découpé en 34 tronçons homogènes en termes de localisation et d'unité hydraulique.

Les ouvrages de protection sont de différents types : digues en remblai et digues en béton.

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande sus-visée, le système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès, défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe I du présent arrêté, est composé des tronçons suivants figurants en annexe II du présent arrêté :

- Tronçons du système implantés en rive droite de la Garonne

Numéro du tronçon	Description de l'ouvrage	Longueur (m)	commune
GT01*	Digue en terre, présence de palplanches en risberme	300	Bassens
GT02	Digue en terre avec muret béton côté terre ou côté eau sur certains secteurs	485	
GT03	Digue avec muret béton côté terre en bord de route, renforcement du pied de digue côté eau par palplanches sur une courte distance (50 m)	2420	Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand
GT04	Digue en terre, présence d'un perré côté eau	1140	Saint-Louis-de-Montferrand
GT05	Digue avec muret béton côté eau	400	
GT06	Digue en terre, présence d'un muret béton côté eau	2215	
GT07	Digue en terre avec muret maçonné	590	Saint-Louis-de-Montferrand Ambès
GT08	Digue avec muret béton côté terre en bord de route, talus en terre ou en enrochements côté eau.	6815	
GT09*	Digue en terre, talus côté fleuve enroché.	1645	Ambès

* digues gérées par le Grand Port Maritime de Bordeaux

- Tronçons de digues implantées en rives gauche de la Dordogne

Numéro du tronçons	Description de l'ouvrage	Longueur (m)	commune
DT01	Digue en terre, présence d'un muret sous la digue	1010	Saint-Vincent-de Paul
DT02	Digue avec muret béton, culée du pont ferroviaire de Cubzac	25	
DT03	Digue en terre avec un muret de confortement et des enrochements	115	
DT04	Digue avec muret béton, talus en terre coté terre	175	
DT05	Digue en terre	415	
DT06	Digue avec muret béton, talus en terre en alternance coté terre et coté eau	1060	
DT07	Digue en terre	710	
DT08	Digue en terre	215	
DT09	Digue avec muret béton	135	
DT10	Digue en terre	250	
DT11	Digue avec muret béton, talus en terre coté terre	490	
DT12	Digue en terre	1785	
DT13	Digue avec muret béton, talus en terre coté terre	25	
DT14	Digue en terre	435	
DT15	Digue avec muret béton, talus en terre en alternance cote terre et coté eau	2875	Ambès
DT16	Digue sur des terrains privés clôturés – pas visitable	180	
DT17	Digue avec muret béton	85	
DT18	Digue sur des terrains privés clôturés – pas visitable	190	
DT19	Digue avec muret béton, talus en terre coté eau par endroits	1025	
DT20	Digue en palplanches	50	
DT21	Digue avec muret béton, talus en terre en alternance cote terre et coté eau	1780	
DT22	Digue en terre	1165	
DT23	Digue sur des terrains privés clôturés – pas visitable	175	
DT24	Digue avec muret béton, talus en terre coté terre	680	
DT25*	Absence de digue sur la quasi-totalité du linéaire, présence d'une bute en terre par endroits, berge enrochée.	1365	

* digues gérées par le Grand Port Maritime de Bordeaux

Entre les tronçons DT03 et DT04 la protection contre les inondations est réalisée grâce à l'altitude du terrain naturel.

Le système d'endiguement comporte 46 ouvrages hydrauliques répartis le long des différents tronçons le long de la Garonne et de 48 ouvrages hydrauliques le long des différents tronçons le long de la Dordogne, répertoriés en Annexe II.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 1652 personnes la population de la zone protégée, le système d'endiguement « », au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement, est de **classe C**.

Article 6: Niveau de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection sont mesurés au marégraphe du Marquis.

Les niveaux de protection du système d'endiguement garantis par le pétitionnaire dans la demande sus-visée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

Description Niveau de protection	Cote du niveau de protection en m NGF au marégraphe du Marquis	Tronçons de digue	
		Garonne	Dordogne
Tempête 2014 – 50 cm	4,11	GT01 à GT07 GT08a , GT08c, GT09	DT01 à DT15 DT17 à DT22 DT24 et DT25
Tempête 2014 – 70 cm	3,91	GT05	

Au regard de la définition du système, le gestionnaire n'organise pas la protection de la zone protégée à l'aide des tronçons GT08b, GT08d, DT16, DT18 et DT23.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code tel que la réparation des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Article 7: Effectivité du système d'endiguement

Le système d'endiguement nommé « La presqu'île d'Ambès » est effectif dès que les prescriptions des articles 10, 13 et 28 du présent arrêté, relatifs respectivement à la stabilité des ouvrages, à leur gestion et à la maîtrise foncière de leur terrain d'assise et d'accès, sont satisfaites.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de respecter les exigences de ces articles.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 8 : la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation de la Garonne, par la présence du système d'endiguement, et ce, jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté. La zone protégée est présentée en annexe III.

Elle est décomposée en 2 sous-zones protégées :

- une zone protégée relative au niveau de protection « Tempête 2014 – 50 cm »,
- une zone protégée relative au niveau de protection « Tempête 2014 – 70 cm »,

Les communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée sont Ambès, Ambarrès, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

Article 9: Population de la zone protégées

La population protégée dans la demande susvisée est estimée à 1652 personnes.

L'évaluation du nombre de personnes en zone protégée est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Événement considéré	Habitants	Nombre d'emplois	Total
T2014 – 70 cm	366	585	951
T2014 – 50 cm	692	936	1 628

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée à connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Titre IV : MESURES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 10 : Approfondissement du diagnostic, amélioration de la description du système d'endiguement, et compléments pour la vérification de la stabilité des ouvrages.

Avant le 31 décembre 2023 :

- en tenant compte des remarques du service de contrôle formulées dans son avis sus-visé, réaliser les investigations nécessaires sur l'ensemble du système d'endiguement afin de décrire convenablement les éléments le constituant, et de compléter la justification de la stabilité des ouvrages ;
- conformément aux recommandations formulées dans l'étude de dangers sus-visées, effectuer une reconnaissance complémentaire du réseau d'ouvrages traversants afin de répondre aux objectifs définis par le bureau d'étude.

Article 11 : vérification des données hydrauliques permettant de justifier les niveaux de protection

Dans le cadre de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers :

- présenter les marges d'incertitude sur les hauteurs d'eau obtenues à l'aide du modèle hydraulique ;
- présenter les données bathymétriques des cours d'eau et de l'estuaire ;
- présenter, au regard de la configuration de l'estuaire, une méthodologie afin d'intégrer les éventuelles sur-cotes éoliennes dans la détermination des hauteurs d'eau.

Article 12 : maîtrise de la végétation

Avant le 31 décembre 2022, définir dans le document d'organisation, le plan d'action accompagné de son échancier visant à traiter et gérer la végétation à risque présente sur et à proximité des ouvrages .

Avant le 31 décembre 2024, mettre en œuvre le plan d'action pour traiter et gérer la végétation à risque présente sur et à proximité des ouvrages

Article 13 : surveillance et gestion des ouvrages.

Avant le 31 décembre 2024 réaliser les actions suivantes.

Mettre en cohérence le niveau de pré-alerte défini dans le document d'organisation et les niveaux de protection définis à l'article 6 du présent arrêté.

Conformément aux recommandations formulées dans l'étude de dangers sus-visée :

- élaborer dans le document d'organisation les modalités pour surveiller l'ensemble des désordres ayant fait l'objet d'un diagnostic en janvier 2021 ; puis mettre en place cette surveillance spécifique tant que des travaux de sécurisation n'ont pas été réalisés ;
- compte tenu du manque de données récentes et fiables, et afin de prévenir l'apparition d'éventuelles fuites aux travers et aux voisinages des ouvrages traversants, formaliser dans le document d'organisation les modalités pour surveiller ces organes lors des différents états de vigilance et d'alerte, puis les mettre en œuvre.

Intégrer les éléments ayant trait à la surveillance et à l'entretien des digues des Docks du pétrole et de la Pointe du Bec d'Ambès dans le document d'organisation.

Article 14 : Travaux complémentaires pour la restauration des tronçons de digue situés sur les secteurs non couverts par le « PAPI Estuaire de la Gironde ».

Avant le 31 décembre 2023, à partir d'un diagnostic, définir un programme de travaux sur les secteurs qui ne sont pas couverts par le « PAPI Estuaire de la Gironde », afin de traiter l'ensemble des désordres de niveau 3 relevés sur ces secteurs lors des visites techniques approfondies.

**Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES,
CADRE GÉNÉRAL**

Article 15 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les montées du niveau d'eau dans l'estuaire de la Gironde lors d'événements climatiques.

Article 16 : Modification du système d'endiguement

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la zone protégée, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Travaux

Tous travaux projetés sur les digues du système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doivent faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance

auprès du Préfet. Ils doivent par ailleurs être conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article suivant.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article R214-25 du Code de l'environnement, le Gemapien définit l'échelle de gravité de l'évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) en liaison avec une action d'exploitation ou lié au comportement intrinsèque des ouvrages hydrauliques, et qui a induit :

- une atteinte à la sécurité des personnes (mise en difficulté, mise en danger ou accident) ;
- des dégâts aux biens ;

Le Gémapien déclare l'EISH au service du contrôle de la DREAL, par la transmission d'une fiche de déclaration et propose une classification selon le niveau de classification et du type d'ouvrage dans les délais impartis.

Les fiches EISH sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/comment-declarer-un-eish-a10456.html> .

La déclaration d'une fiche EISH se fait à l'adresse mail suivante :

doh.srnhdreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Dossier technique

Le gestionnaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration

exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 20 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance des événements climatiques pouvant générer des inondations.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 21 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

L'inspection post-crue est programmée suite à un état de crue correspondant à la mise en charge partielle ou totale de la digue ou d'une partie de la digue, c'est-à-dire avec des niveaux hydrauliques supérieurs ou égaux au terrain naturel en zone protégée. En vérifiant les repères de crue éventuels, identification des niveaux maximum atteints, des phénomènes observés et des zones inondées.

Elle est réalisée dans un délai maximal de 7 jours après la crue, à marée basse

Après tout séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 dans un rayon de 50 km ou un séisme de magnitude supérieure ou égale à 5 dans un rayon compris entre 50 km et 250 km, une visite de surveillance post-sismique doit être réalisée dans un délai de 7 jours, éventuellement à l'occasion d'une visite de surveillance programmée

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 22 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage prévu à l'article précédent et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard 6 ans à compter de la signature du présent arrêté. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans.

Article 23 : Visites techniques approfondies

En cas de travaux notables ou substantiels, une Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ensemble des ouvrages du système est réalisée au plus tard un an après la réception des travaux.

Les VTA sont ensuite renouvelées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18, relatif aux événements importants pour la sûreté hydraulique et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 24 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée et au minimum tous les 20 ans conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement qui précise que le renouvellement doit être réalisé tous les 20 ans pour un système d'endiguement de classe C.

La première révision de l'étude de dangers intervient au plus tard le 31/12/2042.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 sus-visé.

Article 25 : Cartographies

Les cartes des venues d'eau produites dans le cadre des différents scénarios de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

En particulier, le gestionnaire fournit à chaque commune concernée les données relatives aux venues d'eau non dangereuses dans la zone protégée afin de gérer la présence éventuelle de population, notamment au droit de la commune d'Ambès, Ambarès, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

Article 26 : Suivi morphologique et hydraulique

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

Article 27 : Maîtrise de la végétation

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de quelques mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 20. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Article 28 : maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmettra, avant le 31 décembre 2023 à l'autorité administrative compétente, les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des digues privées intégrées dans son système d'endiguement.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 20 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 29 : Accès aux ouvrages

Le gestionnaire s'assure de bénéficier en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les travaux en urgence.

Article 30 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'article R 554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire communique au guichet unique la zone d'implantation du système d'endiguement et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/>

Titre VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 32 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 33 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 36 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement visées à l'article 2 et aux communes concernées par la zone de protection visées à l'article 8 pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans ces communes pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information aux maires d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul.

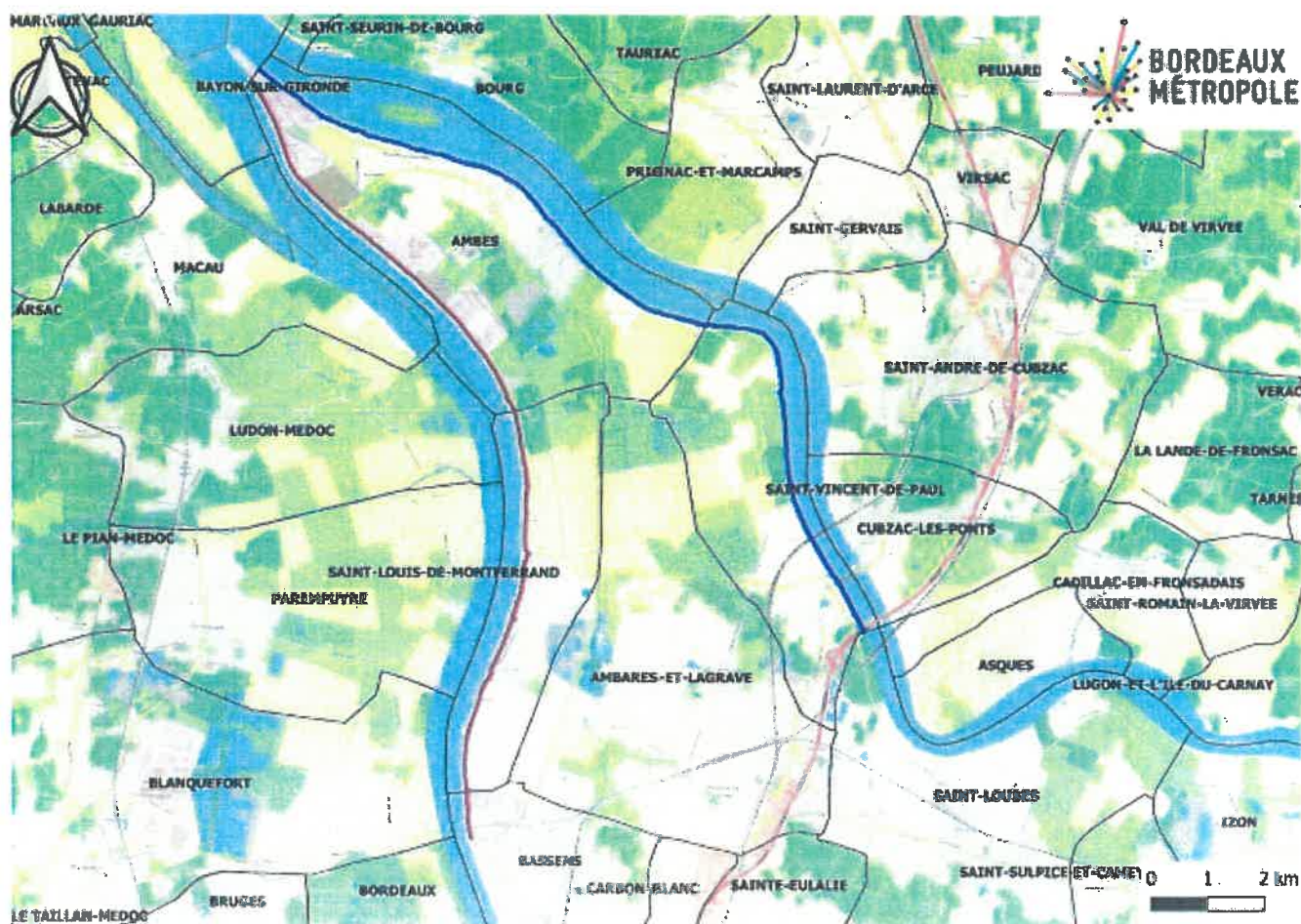
Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2022



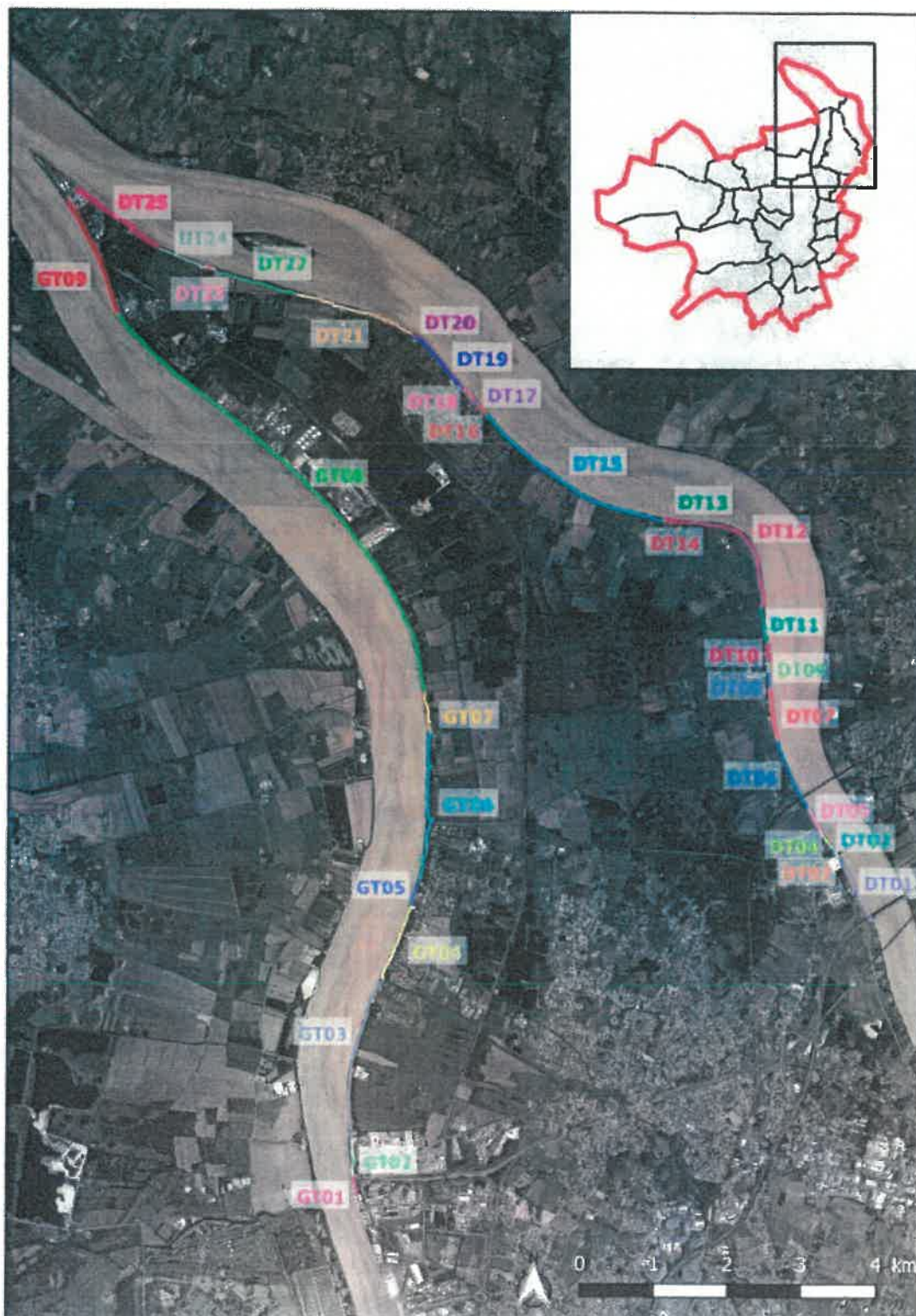
Pièces-jointes :

- Annexe I : situation géographique du Système d'endiguement
- Annexe II : localisation des tronçons sur le système d'endiguement
- Annexe III : Zone protégée par le système d'endiguement

ANNEXE I : situation géographique des tronçons du Système d'endiguement



Annexe II- Localisation des tronçons constituant le système d'endiguement



ANNEXE III : Zone protégée par le système d'endiguement

